

Refus de communication

Date : 4 octobre 2013

Je me suis heurté hier à un refus de communication de la « note méthodologique » ainsi que des « livrables attendus » dans le cadre du marché contracté par le Conseil général avec Jacques Delanoë, dirigeant de la société GFT... « pour des raisons juridiques », sans autre précision.

Ceci reviendrait à dire qu'avec l'argent des contribuables, le Président du Conseil général pourrait acheter 15.000 euros (hors taxes) de notes confidentielles.

C'est évidemment inacceptable.

Voici le courriel que j'ai fait parvenir ce matin à la Directrice de la communication du département :

Bonjour Madame D.....,

Je vous remercie pour votre célérité.

J'ai bien conscience que le caractère communicable des documents administratifs en général, des documents relatifs à la commande publique en particulier et notamment des documents concernant l'exécution des marchés, s'apprécie sous réserve du respect du secret en matière commerciale et industrielle.

A l'inverse, je ne cerne absolument pas les bases juridiques qui feraient obstacle à la communication de l'ensemble des documents que j'ai sollicités, éventuellement occultés des mentions sous secret dans l'hypothèse où il en existerait puisque telle est la règle.

Accepteriez vous de me préciser les références juridiques invoquées ?

En cas d'incertitude ou de désaccord sur leur interprétation, nous pourrions tout simplement solliciter l'avis de la CADA.

Bien à vous.

Patrick Jéhannin